

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment l'article 150;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 novembre 1989 déterminant le modèle et les dimensions de l'avis visé à l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1992 instituant la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de SPRIMONT;

Vu les délibérations des 24 mai 1995, 07 septembre 1995 et 27 octobre 1995 proposant le renouvellement du quart communal, la désignation d'un nouveau président ainsi que le remplacement d'un membre effectif démissionnaire en raison de sa qualité de conseiller communal;

Vu l'avis favorable du 22 décembre 1995 de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire;

Considérant que cette modification est conforme au prescrit décretaal;

A R R E T E :

Article 1er. - La modification de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de SPRIMONT, telle qu'elle est contenue dans la délibération du 24 mai 1995, revue le 07 septembre 1995 et le 27 octobre 1995 du Conseil communal de SPRIMONT, est approuvée.

En conséquence, il est mis fin aux mandats du président, des membres du secteur public constituant le quart communal ainsi que de Monsieur ETIENNE A. en sa qualité de membre effectif du secteur privé, tels qu'ils avaient été attribués par arrêté ministériel du 11 août 1992;

Monsieur ETIENNE Albert est désigné en qualité de président de la C.C.A.T.

Sont désignés au titre de représentants du secteur public et constituent le quart communal de la Commission :

- Mme JACQUEMIN M-P. et son suppléant M. FRAIKIN L.;
- M. DEFGNEE P. et son suppléant M. BALTHASAR J.;
- M. AMORY H. et son suppléant M. BARBASON A.;
- M. MODAVE A. et son suppléant M. SCHYNS R.;
- Mme MAIRY-VON FRENCKELL M. et son suppléant M. DARO R.

.../...

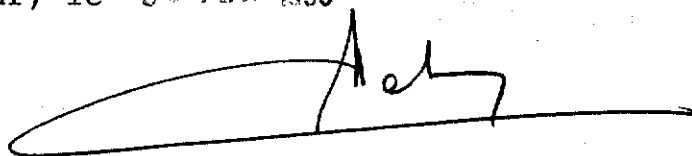
Sont désignés en qualité d'autres représentants du secteur privé :

M. SNOECK G. et son suppléant M. GRAINDORGE A.

Les autres mandats sont confirmés.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa notification.

Fait à Namur, le 05 FEV. 1996

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel Lebrun', written over a horizontal line.

Michel LEBRUN.